

ARRETE n° 1656 CM du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydropropulsés dit « fly board » en Polynésie française.

NOR : DAM1201936AC

(JOPF du 22 novembre 2012, n° 47, p. 7338)

Modifié par :

- Arrêté n° 647 CM du 27 mai 2015 ; JOPF du 2 juin 2015, n° 44, p. 4766

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie législative du code des transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faites à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifié portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu l'avis circonstancié du service de la jeunesse et des sports par lettre n° 5621 MEJ/SJS relative à l'enseignement et l'encadrement de l'activité « fly board » en date du 30 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et la pratique des engins à sustentation hydropropulsés dit « fly board » au titre de la sécurité de la navigation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes activités nautiques et de garantir une coexistence harmonieuse entre les différents usagers des activités de loisirs nautiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Définition

Le présent arrêté réglemente l'utilisation et la navigation des engins à sustentation hydropropulsés dit « fly board », dans les eaux intérieures de la Polynésie française.

Est considéré comme un engin à sustentation hydropropulsé : un engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Est considéré comme un véhicule nautique à moteur (VNM) support de l'accessoire dénommé « engin à sustentation hydropropulsé » : tout engin type scooter ou moto des mers sur lesquels le pilote se tient à califourchon dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW et dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. Il est équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, ce qui constitue sa principale source de propulsion.

Art. 2.— Dispositions générales et techniques

De manière générale, le VNM support de l'accessoire dénommé « engin à sustentation hydropropulsé » est soumis à la réglementation relative aux véhicules nautiques à moteur. L'exercice de l'activité professionnelle requiert la présence d'un navire accompagnateur au titre de la sécurité. Dans le cadre d'une activité à usage personnel, le navire accompagnateur est fortement recommandé.

- 1 - L'importation en Polynésie française de véhicule nautique à moteur par des particuliers ou des professionnels est soumise à la présentation préalable d'une déclaration de conformité CE. Il doit être doté du matériel d'armement et de sécurité obligatoire.
- 2 - Le VNM est soumis à immatriculation auprès de l'autorité maritime (direction polynésienne des affaires maritimes). Il est immatriculé sur la base de la déclaration de conformité CE.
- 3 - Le numéro d'immatriculation du VNM délivré doit être apposé de façon visible.
- 4 - Le VNM support de l'accessoire dénommé « engin à sustentation hydropropulsé » doit disposer d'une consigne en français résumant les principales règles d'utilisation. Cette dernière doit nécessairement être placée en permanence à la vue du conducteur.
- 5 - L'engin à sustentation hydropropulsé doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager, rapidement en cas de difficulté.
- 6 - Dans le cadre d'une utilisation à usage personnel, l'assurance en responsabilité civile est obligatoire.
- 7 - Dans le cas de l'exercice d'une activité professionnelle contre rémunération, le propriétaire, le conducteur du VNM et l'utilisateur de l'engin à sustentation hydropropulsé doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité nautique.

Art. 3.— *Conditions de conduite*

- 1 - (remplacé, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 1) « Le conducteur du VNM doit être titulaire au minimum du permis de conduire mer côtier. En outre, dans le cadre de l'exercice d'une activité à caractère d'initiation ou de découverte, l'encadrement contre rémunération de l'activité de l'engin à sustentation hydropropulsé doit être assuré par une personne titulaire d'une qualification permettant l'encadrement de cette activité, soit :
 - le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités nautiques » avec, soit une mention monovalente « moto-nautisme » ou « ski nautique », soit une mention plurivalente « jet », « ski nautique d'initiation et de découverte », « bateau à moteur d'initiation et de découverte », « engins tractés » ou « parachute ascensionnel nautique » ;
 - ou le brevet fédéral 2e degré délivré par la Fédération française de motonautisme avant le 28 août 2007 ;
 - ou d'un titre reconnu équivalent ou supérieur par la direction de la jeunesse et des sports ;
 - ou une autorisation spécifique accordée par le Président de la Polynésie française dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- 2 - Le conducteur du VNM revêt un gilet de flottabilité.
- 3 - Le VNM support de l'accessoire dénommé « engin à sustentation hydropropulsé » doit être manœuvré et piloté par une personne assise. Dans le cas d'un VNM disposant de 3 places, aucun passager n'est autorisé à son bord au moment de l'utilisation de l'engin à sustentation hydropropulsé.
- 4 - La conduite d'un VNM et l'utilisation de l'engin à sustentation hydropropulsé sous l'emprise de l'alcool sont strictement interdites.
- 5 - Le conducteur du VNM et l'utilisateur de l'engin à sustentation hydropropulsé sont dans l'obligation de rester maîtres de leurs manœuvres.

Art. 4.— *Limitations des conditions d'utilisation :*

- 1 - L'utilisateur d'un engin à sustentation hydropropulsé doit être muni d'une combinaison intégrale et d'une aide de flottabilité d'au moins 50 N adaptées à sa morphologie. Il doit obligatoirement porter un casque adapté à la pratique de l'activité.
- 2 - (remplacé, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 2-I) « L'utilisateur d'un engin à sustentation hydropropulsé doit être âgé de 16 ans révolus ».
- 3 - Dans le cadre d'un usage personnel et professionnel, l'utilisateur d'un engin à sustentation hydropropulsé doit être en bonne condition physique et ne présenter aucune contre-indication à l'activité concernée. Il doit savoir nager et avoir pratiqué l'apnée.
- 4 - (remplacé, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 2-II) « Avant d'exercer son activité, tout utilisateur ou tout prestataire d'activité du « Fly Board » est tenu d'effectuer une déclaration préalable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et obtenir un récépissé définitif attestant l'accomplissement de toutes les formalités requises et des prescriptions techniques sécuritaires exigées.

Le cas échéant, un accusé réception provisoire est remis au déclarant en cas de formalités administratives ou techniques restant à accomplir. Cet accusé réception provisoire ne permet pas d'exercer l'activité. »

- 5 - (ajouté, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 2-III) « Tout dossier de déclaration doit comporter un engagement écrit du déclarant à :
 - accomplir toutes diligences pour éviter les risques prévisibles d'accidents ;
 - connaître et respecter les règles de sécurité d'utilisation et de sécurité de la navigation ;
 - mettre à jour les données initiales soumises à déclaration ».

Art. 5.— *Conditions d'utilisation et de navigation :*

En cas d'utilisation à usage personnel, une formation préalable à l'utilisation de l'engin à sustentation hydropropulsé est fortement recommandée. L'utilisateur doit disposer d'une documentation du fabricant, en langue française.

Dans le cadre de l'exercice de l'activité à titre professionnel, le prestataire diplômé doit obligatoirement dispenser une formation préalable à l'utilisation de l'engin à sustentation hydropropulsé. Cette formation doit comporter une information sur la charge maximale admissible, les consignes d'utilisation, les consignes de sécurité et les obligations du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

- 1 - L'usage de l'engin à sustentation hydropropulsé s'effectue par une navigation diurne dans une zone réservée à l'activité considérée faisant l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public maritime, conformément à la réglementation applicable en matière de domaine public.
L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est instruite par la direction des affaires foncières après avis de la direction polynésienne des affaires maritimes, de la mairie concernée par l'activité et toute autre autorité compétente en la matière.
Cette autorisation fait l'objet d'un affichage approprié à la mairie concernée et dans l'entreprise dispensant la prestation.
(remplacé, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 3) « L'autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable en contrepartie du paiement d'une redevance. Cette autorisation est formalisée par la signature d'une convention fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation ».
- 2 - Leur utilisation doit obligatoirement s'effectuer dans des zones dégagées d'une profondeur minimale de 4 mètres, libres de tous obstacles susceptibles de présenter un danger pour l'utilisateur.
- 3 - La pratique de l'engin à sustentation hydropropulsé est interdite en dehors de la zone réservée d'initiation et d'entraînement définie par l'autorisation préalable d'occupation du domaine public maritime.
- 4 - Lors de la pratique de l'engin à sustentation hydropropulsé dans la zone réservée d'initiation et d'entraînement autorisée, les activités telles que la baignade, la plongée subaquatique, la chasse sous-marine, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés et non immatriculés sont interdites.
- 5 - L'engin à sustentation hydropropulsé, son support et son utilisateur satisfont, à tout moment, aux exigences du règlement international, pour prévenir les abordages en mer, notamment le respect de la veille visuelle et auditive permanente.
- 6 - Le pavillon « Alpha », d'au moins 0,50 mètre de guindant, visible sur tout l'horizon et répondant aux exigences du code international des signaux, est arboré sur le navire accompagnateur, support au titre de la sécurité lors de la pratique de l'engin à sustentation hydropropulsé.
Ce navire accompagnateur doit disposer des moyens de communication et sécurité réglementaires.
- 7 - La navigation de tout autre navire ou engin est strictement interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon.

Art. 6. (remplacé, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 4) — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur applicable au domaine public de la Polynésie française et en matière d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives.

Art. 6-1. (inséré, Ar n° 647 CM du 27/05/2015, art. 5) — L'exercice de l'activité du "Fly Board" sans justification d'un récépissé définitif de déclaration préalable ou le défaut de mise à jour des données initiales soumises à déclaration est réprimé par une peine d'amende de 89 498 F CFP de contravention de 4e classe prévue par le code pénal. Le non-respect des autres dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code pénal, le code des transports dans ses dispositions applicables à la Polynésie française, la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant réforme pénale en

matière maritime, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur visée à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.